



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Extension de la carrière Lafarge qui vise le renouvellement de
la carrière autorisée, son extension au sud-est et la
modification des conditions de remise en état de la carrière
déjà exploitée
sur la commune de Gaillon (27)**

N° MRAe 2025-6094

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de la carrière Lafarge sur la commune de Gaillon (Eure), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) – unité bidépartementale Eure Orne, pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 5 septembre 2025 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 30 octobre 2025, en visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Louis MOREAU de SAINT MARTIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La société Lafarge Granulats, implantée à Gaillon depuis les années 1960, sollicite une autorisation environnementale pour le renouvellement, la modification de la remise en état et l'extension de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires. L'objectif est d'assurer la continuité de la production locale de granulats, nécessaire à l'approvisionnement des clients régionaux du béton et de la préfabrication, tout en adaptant le site aux nouvelles exigences environnementales et paysagères.

Le projet s'inscrit dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La carrière actuelle, d'une surface de 75 ha, est située aux lieux-dits *Le Pot à l'Eau*, *La Garenne* et *La Folie Morel*. L'extension envisagée, contiguë au sud-est du site existant, concerne des terrains agricoles localisés aux lieux-dits *Le Val Cordon*, *Les Carreaux*, *Les Longues Raies*, *La Cour du Pré* et *Les Joncs Marins*.

Au total, l'autorisation couvre 125 hectares, dont 79 ha pour le renouvellement du site existant et 46 ha pour l'extension, sur lesquels 36 ha seront effectivement exploités.

L'exploitation est prévue sur 25 ans, comprenant :

- 1 an de travaux préparatoires,
- 19 ans d'extraction progressive,
- 5 ans de remise en état et de réaménagement.

L'activité se déroulera du lundi au vendredi de 7h à 20h, sans activité les week-ends ni jours fériés. L'extraction, à ciel ouvert et en eau (sans rabattement de nappe ni explosifs), mobilisera un rythme moyen de 250 000 tonnes/an, avec un maximum de 400 000 tonnes/an. Les matériaux seront transportés par tapis convoyeurs vers l'installation de traitement existante située en face du site.

La remise en état du site vise une reconversion écologique et paysagère majeure. Pour la carrière actuelle, la modification concerne la partie nord-ouest du plan d'eau, qui sera remblayée avec les fines de lavage issues de l'exploitation afin de créer des milieux humides écologiques en lien avec les préconisations de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Ces organismes participent, via une convention de gestion, à la valorisation écologique du site, déjà reconnu pour son intérêt biodiversité et sa proximité avec un site Natura 2000.

Pour la remise en état du site exploité, il est prévu :

- la création d'un plan d'eau à vocation de pêche (environ 2,4 ha) ;
- des zones humides et prairiales en pentes douces ;
- le maintien partiel d'usages agricoles ;
- l'extension du golf de Gaillon ;
- la renaturation du ru de la Fontaine Bray (cours d'eau méandré et végétalisé) ;
- des boisements de transition et une plage pour l'Œdicnème criard (espèce d'oiseau protégée).

L'ensemble des aménagements s'intègre à un projet global de valorisation paysagère en entrée de ville et de continuité écologique avec les milieux humides de la Seine et la trame verte du secteur.

Le réaménagement s'appuiera sur différents apports majoritairement acheminés par voie fluviale :

- 1,1 million de tonnes de matériaux inertes extérieurs (provenant de chantiers régionaux ou franciliens) ;
- 2 millions de tonnes de fines issues d'autres installations Lafarge ;
- les fines internes et les stériles d'exploitation.

Le projet vise une exploitation, en circuit fermé pour les eaux de lavage, et avec des mesures d'évitement et de compensation adaptées.

La remise en état doit aboutir à une reconversion durable combinant :

- production agricole ;
- espaces naturels et zones humides fonctionnelles ;
- activités de loisirs doux (pêche, golf, promenade) ;
- biodiversité renforcée et valorisation du patrimoine paysager du Val de Seine.

À terme, le site réaménagé constituera un nouvel espace à haute valeur écologique et paysagère, contribuant à la continuité de la trame verte et bleue locale et à l'intégration du site dans la zone Natura 2000 voisine.

Le projet prévoit les opérations suivantes (p. 212 de l'EI) :

- le décapage des sols et l'extraction du gisement (à sec puis en eau) ;
- l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement de la société située en face de la carrière ;
- l'acheminement des déchets extérieurs inertes de terrassement jusqu'à la zone en cours de remblaiement dans l'emprise de l'extension ;
- l'acheminement des fines issues d'autres installations, une fois séchées, par barges ou camions jusqu'à l'installation de traitement, puis par tombereaux jusqu'à la zone en cours de remblaiement dans l'emprise de l'extension de carrière ;
- la remise en état du site.

Le volume d'extraction de sables et de graviers alluvionnaires est fixé à 2 383 500 m³, soit environ 3 770 000 tonnes (p. 249 de l'EI). La production de granulats annuelle réelle est actuellement d'environ 200 000 tonnes par an pour une production maximale de l'ordre de 400 000 t/an malgré une production autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 de 650 000 t/an (p. 348 de l'EI).

L'extraction sur cette zone d'extension est prévue sur une profondeur de 8,80 m. Les terres végétales extraites seront directement exploitées en merlons d'une hauteur de 2,5 m à 3,5 m (p. 221 de l'EI). Le traitement des matériaux sera effectué dans l'installation de traitement localisée en face de l'actuelle carrière, route de la Garenne.

Le périmètre de l'extension est concerné par des servitudes liées à une canalisation de gaz et réseaux d'électricité. Le dossier précise que les prescriptions des gestionnaires sont prises en compte dans le projet (p. 111 de l'EI). Il n'est pas localisé dans des périmètres de protection de captage d'eau.

destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Il relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la « loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006 » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, tel que prévu pour les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota).

Évaluation environnementale

S'agissant d'une carrière, soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁴ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public

1.3 Contexte environnemental du projet

Situé à 6 km à l'ouest du centre-ville de Gaillon, le site du projet s'étend au sud-est de la carrière actuelle (p. 347 de l'EI) et s'inscrit dans un parcellaire à vocation agricole.

⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La zone d'extension est bordée au sud par la route départementale 6015 (RD 6015), à l'ouest par un golf et à l'est par l'ancienne carrière Herouard (p. 40 de l'EI). Au nord, la route de la Garenne sépare le site d'implantation de la zone industrielle la Bergerie.

L'accès actuel à la carrière route de la Garenne est maintenu. Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de nouvel accès à la zone d'extension. Le projet prévoit l'aménagement d'une piste reliant l'entrée de la carrière à la zone d'extension et au secteur «Le Val Cordon». Une continuité sera créée afin de longer les secteurs localisés au sud et à l'ouest (p. 50, demande d'autorisation environnementale) par la piste.

Le site est inclus en proximité d'un site Natura 2000⁵, la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126) et à proximité de la zone spéciale de conservation « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2300132). De plus, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁶ (Znieff) sont recensées dont la Znieff de type I « *Les pelouses silicicoles de Notre-Dame-de-la-Garenne* » incluse en partie sur le secteur d'extension ou encore la Znieff de type II « *La terrasse alluviale de Notre-Dame-de-la-Garenne* » (p. 129 de l'EI).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : l'eau, la biodiversité et la santé humaine, notamment les nuisances sonores.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis comporte l'étude d'impact du projet et son résumé non technique présenté dans un document distinct ainsi que l'étude de dangers. Plusieurs annexes complètent l'étude d'impact notamment l'étude acoustique, l'étude paysagère ou encore l'étude écologique (cf. pièce 2b Études techniques).

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont inventoriés au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sur la forme, l'étude d'impact aurait gagné à inclure un tableau récapitulatif des mesures traduisant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), afin de visualiser les impacts bruts, les niveaux d'enjeux, les mesures afférentes et les impacts résiduels.

Il est à souligner que les impacts résiduels sont brièvement évoqués (p. 415 de l'EI). Il conviendrait de les analyser afin de mieux apprécier le résultat évalué par le dossier comme « *non significatif et acceptable* ».

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse des impacts résiduels à l'étude d'impact permettant de conclure à un impact résiduel non significatif du projet.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

La justification des solutions de substitution est abordée à la fois sur le critère spatial et sur les conditions d'exploitation. Sur le critère spatial, le dossier présente une seule alternative, finalement abandonnée au regard des enjeux écologiques, paysagers et d'urbanisme, détaillés en au début du chapitre IV de la page 329 à 347 de l'étude d'impact. Sur les conditions d'exploitation, les choix retenus portent sur le phasage compte tenu de contraintes techniques et paysagères selon le dossier (p. 361 de l'EI) notamment pour limiter les emprises du chantier et les volumes de terres à stocker.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 L'eau

S'agissant des cours d'eau, le dossier décrit la présence d'un ru au lieu-dit « Le Pot à l'Eau ». Localisé dans la carrière actuelle, ce ru est l'exutoire de deux autres fossés, à savoir le ru de la Fontaine de Bray identifié comme fossé n° 3 à l'est du terrain d'extension et le fossé n° 4, situé à l'ouest. Pour le fossé n° 3, le maître d'ouvrage prévoit de déposer une demande de dérogation à la distance minimale de 10 m entre les limites de l'extraction et le lit mineur des cours d'eau (p. 61 de l'EI).

Les eaux superficielles collectées dans les fossés n° 4 et n° 3 sont rejetées dans le fossé n° 2 puis vers l'étang de la déchetterie colmaté (p. 227 de l'EI).

Le projet d'extension est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, en cours d'élaboration (p. 58 de l'EI). Le dossier identifie le merlon acoustique situé au nord-ouest en zone d'aléa faible inondable (p. 229 de l'EI) et en zone d'expansion de crue. Cependant, le projet est localisé en majorité sur une zone d'aléa de remontée de nappe (zone jaune du PPRI). L'état initial ne met pas en relief cet élément.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial sur le risque de remontées de nappe au droit du site et de compléter l'analyse et les mesures à prendre si nécessaire.

Afin de maintenir la fonctionnalité de la zone d'expansion de crue, il est précisé qu'une buse sera ajoutée. Quant à la bande transporteuse véhiculant les matériaux hors de la zone d'extension, l'impact reste faible d'après le dossier dans la mesure où l'ouvrage est surélevé (p. 231 de l'EI).

L'étude hydrogéologique précise que pour les eaux souterraines, le site est concerné principalement par la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Seine moyenne et aval* » (FRHG001) et d'autres masses d'eau autour de la zone d'extension (p.62 de l'EI). De plus, le suivi des mesures de la nappe est assuré par cinq piézomètres. En 2022, une campagne de mesure a permis de déterminer des niveaux d'eau compris entre 8,78 m NGF⁷ et 9,20 m NGF (p. 67 de l'EI).

La cote maximale d'inondation autorisée est fixée à 15,1 m NGF (p. 217 de l'EI). Le dossier présente la piézométrie du site en période de basses eaux et hautes eaux. De manière générale, l'étude d'impact conclut à des exfiltrations d'eau faibles (p. 239 de l'EI). La valeur maximale en période de hautes eaux du niveau piézométrique est de l'ordre de 12,7 m NGF au nord du secteur d'extension et jusqu'à 11,50 m NGF au sud.

En ce qui concerne la gestion des déchets inertes, le dossier aborde l'ensemble des étapes prévues lors de l'introduction sur le site qui concourent à réduire le risque de pollution (p. 378 de l'EI).

Enfin, des simulations hydrodispersives ont été menées afin d'évaluer les incidences potentielles lors du remblayage en terres inertes (p. 228 et suivantes de l'EI). Elles mettent en évidence des concentrations inférieures aux concentrations de référence sur l'ensemble des molécules suivies réglementairement pour les eaux destinées à la consommation humaine.

3.2 La biodiversité

Quatre aires d'étude sont présentées en page 123 de l'étude d'impact. Les deux premières aires dites « aire d'étude *immédiate* » (AEI) comportent à fois la carrière actuelle et la zone d'extension. La troisième aire d'étude dite « *rapprochée* » (AER) se localise dans un rayon de 50 m autour de l'AEI. Enfin, l'aire d'étude éloignée (AEE) s'étend sur un rayon de 10 km et est élargie à 20 km pour tenir compte des espèces d'intérêt communautaire.

Selon le dossier, les prospections terrain ont été effectuées d'octobre 2022 à novembre 2023 (p. 24 de l'EI).

Habitats, faune et flore

Les terres colonisées par une végétation adventice des cultures représentent l'essentiel de l'habitat sur les parcelles dédiées à l'extension (p. 130 de l'EI). Un habitat humide est recensé le long d'un chemin dans le secteur est du projet, compte tenu de la présence d'une végétation hygrophile qui y prend place (p. 132 de l'EI). La carrière actuelle accueille également trois formations végétales présentant un enjeu de conservation : végétations pionnières acidiphiles, lande fragmentaire et végétation hygrophile annuelle pionnière à exondation précoce.

En matière de flore, les inventaires sur l'AEI recensent 13 espèces dont une évaluée à enjeu fort, la Cynoglosse officinale. 11 espèces à enjeu moyen sont recensées (p. 136 de l'EI). L'Orobanche de la Picride, espèce protégée, est considérée comme présente, ayant été observée en 2022. Enfin, sur la carrière actuelle, une richesse floristique est identifiée notamment dans les espaces remis en état.

Concernant les oiseaux, plusieurs espèces nicheuses et hivernantes sont observées sur l'ensemble du site actuellement en exploitation et sur la future extension. Les recensements ont permis aussi de déterminer la présence de l'Écureuil roux, du Hérisson d'Europe, du Crapaud calamite, du

⁷ Nivellement général de la France

Pélodyte ponctué, du Lézard des murailles et de l'Orvet fragile.

Huit espèces de chiroptères ont été contactées, notamment la Pipistrelle commune dont les enregistrements représentent 64 % des contacts, puis la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle Nathusius, enfin la Noctule avec 10 % du nombre de contacts (p. 148 de l'EI). Les prospections n'ont pas permis d'établir la présence de gîtes. Toutefois, un enjeu global faible est attribué à ce taxon (p. 304 de l'EI).

De manière générale, l'étude d'impact qualifie les impacts de « négligeables » à « faibles » pour les habitats recensés, la faune et la flore (p. 312 de l'EI).

Trois mesures d'évitement ont été déterminées par le maître d'ouvrage, notamment la préservation des habitats de reproduction de l'Alouette des champs ou encore de la Grenouille verte (p. 407 de l'EI). De plus, des mesures en phase d'exploitation sont présentées, comme le balisage des zones, l'implantation des merlons hors zone d'intérêt écologique, la gestion des déchets et le calendrier des travaux.

La mesure de réduction « *MRE1* » relative à l'assistance écologique (p. 410 de l'EI) se matérialise principalement par l'accompagnement d'un écologue tout au long de l'exploitation de la carrière. Cette dernière s'apparente plus à une mesure d'accompagnement qu'à une mesure de réduction. De plus, la portée de cette action reste généraliste. Il conviendrait de la requalifier ainsi que la mesure « *MRE11* » relative à la mise en place de gîtes hors d'eau pour la petite faune.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les deux mesures précitées en mesures d'accompagnement et d'intégrer des objectifs et indicateurs de suivi.

Les mesures de réduction 2, 4, 5, 6 et 7 viennent encadrer les modalités d'organisation des travaux (prévention des pollutions, limitation de la zone de chantier, etc.). La mesure de réduction « *MRE3* » prévoit la mise en place de clôtures adaptées au passage de la petite faune (p. 411 de l'EI). Enfin, la mesure « *MRE8* » prévoit la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

S'agissant des mesures d'accompagnement, l'étude d'impact présente 12 mesures en faveur d'une remise en bon état du site et du développement d'un écosystème. Deux cartographies permettent de spatialiser les mesures (p. 421 et 422 de l'EI) et d'identifier les actions. Dans cette perspective, le maître d'ouvrage prévoit notamment de procéder à la renaturation du ru de la Fontaine Bray (MA1), à la création de prairies (MA8) ou encore à l'aménagement de lisières (MA5).

Enfin, plusieurs mesures de suivi sont mises en œuvre dont deux identifiées comme spécifiques. Un suivi est ainsi prévu sur les espèces végétales exotiques envahissantes et l'œdicnème criard.

3.3 La santé humaine (nuisances sonores, GES, poussières,)

Nuisances sonores

Une première habitation se situe à environ 3 m au sud-est de l'emprise de la zone d'extension (p. 291 de l'EI). Des habitations sont aussi identifiées à proximité de la carrière actuelle. Également, le golf de Gaillon se situe en bordure ouest du site. Enfin, l'environnement de la carrière se caractérise aussi par des activités industrielles dont l'accès est assuré par la RD 6015 et la route de la Garenne.

Afin de limiter les nuisances sonores notamment à proximité du golf de Gaillon, le merlon de terres végétales à l'ouest constitue, selon le dossier, une barrière anti bruit d'une hauteur de 3,50 m (p.278 de l'EI). Sur le même principe, un merlon en « secteur est » du site est positionné au regard de la proximité des habitations localisées au sud-est.

Une campagne de mesures a été réalisée en 2023. Les résultats sont présentés à la page 266 de l'EI et mettent en avant les niveaux d'émergence, qui traduisent la différence entre le niveau de bruit

ambiant et le niveau de bruit résiduel⁸. Selon le dossier, les seuils limites d'émergence ne sont pas dépassés. Plus particulièrement, les résultats des points de mesure 9, 10 et 11, concernés par le projet d'extension, sont compris entre +0,5 dB(A) et +5 dB(A) (p. 280 de l'EI). Il est à noter que le point 9, bien que conforme, atteint la limite à ne pas dépasser.

L'autorité environnementale recommande, en complément des mesures réglementaires de suivi du bruit, de mettre à disposition des riverains un dispositif de recueil des doléances concernant les nuisances susceptibles d'être générées par l'extension du site.

Émissions de gaz à effet de serre

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène.

L'étude d'impact précise, dans son analyse des incidences, que « le nombre et les rotations des engins, tombereaux, camions et barges seront toutefois limités » (p. 245 de l'EI). Néanmoins, l'analyse ne prend pas en compte l'estimation supplémentaire évaluée dans la partie relative aux incidences des voies de communication. En effet, le transport, par voie routière et fluviale, des fines de lavage issues d'autres installations (p. 265 de l'EI) est prévu au projet. Le dossier évalue l'apport à environ 2 000 000 t de fines à un rythme de 100 000 t/an. Dans l'hypothèse du recours au transport routier en cas d'indisponibilité du transport fluvial, 16 rotations de camions par jour (16 allers et 16 retours) seront nécessaires. Enfin, le maître d'ouvrage conclut à une incidence négligeable. Mais qui nous semble cependant significatif.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'évaluation des incidences sur le climat en tenant compte de l'ensemble des paramètres du projet.

Les émissions de poussières

Les émissions de poussières peuvent avoir des incidences sur la santé humaine. Elles sont liées aux activités de décapage, d'extraction, ou encore à la circulation des camions. Il n'est pas identifié de risque majeur par le maître d'ouvrage (p. 245 de l'EI). Le dossier justifie cette affirmation compte tenu de l'extraction en eau des matériaux et de l'utilisation principale des bandes transporteuses pour les acheminer vers l'installation de traitement. D'autres mesures en phase travaux sont précisées telles que la limitation de vitesse des engins, l'éloignement de la zone d'extraction par rapport aux habitations les plus proches (p. 395 de l'EI), auxquelles s'additionne un plan de surveillance à l'initiative du maître d'ouvrage.

3.4 Paysage et remise en état du site d'exploitation

L'intégration paysagère pendant la phase d'exploitation est assurée par la présence de plusieurs écrans visuels existants ou à créer. Ainsi, le maître d'ouvrage prévoit la création d'une haie champêtre sur une portion de la route de la Garenne (p. 428 de l'EI). Le long du golf de Gaillon, les merlons anti-bruit limiteront les points de vue. Cette mesure est aussi effective sur la zone sud « Côte des sables » (p. 430 de l'EI).

Sur le secteur actuellement exploité, le maître d'ouvrage prévoit, d'une part, de procéder au remblaiement de la zone nord-ouest du plan d'eau et à la création d'une zone favorable au développement de la biodiversité (p. 476-477 de l'EI). Sur le reste du secteur, la remise en état sera

⁸ Bruit ambiant : Niveau sonore incluant l'ensemble des bruits environnants. Dans le cas d'une gêne liée à une source sonore particulière, le bruit ambiant est la somme du bruit résiduel et du bruit particulier émis par la source. Bruit résiduel (bruit de fond) : Niveau sonore en l'absence du bruit particulier que l'on veut caractériser (Source : annexe étude acoustique)

effectuée conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008. D'autre part, sur le secteur concerné par l'extension, il est prévu une reconversion des sols au profit de la biodiversité et d'activités de loisirs (golf, plan d'eau destiné à la pêche, chemins de randonnée). Une partie de cette surface retrouvera sa fonction agricole.

Par ailleurs, le projet de réaménagement s'inscrit dans le cadre d'un contrat de plan interrégional État-Région (CPIER). En effet, la zone est référencée comme « *cœur hydraulique et écopaysager consolidé* » (p. 352 de l'EI) à l'occasion de l'aménagement d'une zone logistique et multimodale portée par la Communauté d'agglomération Seine-Eure. Le dossier fait état de la zone d'extension comme pouvant servir de mesures compensatoires aux éventuels futurs aménagements.

La remise en état du site est programmé sur une durée de cinq ans.